

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
24^{ème} Rallye Vienne-Glane – 13 et 14 juin 2026

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211.1, 2212-2 et L.2213-2,
VU le Code la route,
VU l'intérêt général,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental concernant les déviations mises en place,
VU la demande formulée par l'association « A.S.A Terre de Saint-Junien » par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation les 13 et 14 juin 2026, à l'occasion de l'épreuve du « 24^{ème} Rallye Vienne-Glane »,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre le bon déroulement de la course automobile « 24^{ème} Rallye Vienne-Glane » et notamment l'installation et le démontage des modules d'évolution, d'assurer la sécurité du public et des compétiteurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule hors véhicules organisation, compétiteurs, secours et de service liés à l'épreuve, sont interdits le dimanche 14 juin 2026 entre 8h00 et 18h00 sur le parcours, soit sur les routes entre Chanliat et La Bregère (VC 1) et entre la Brégère et Le Buis (RD 209 + VC 5),

ARTICLE DEUX : Lors de la reconnaissance du circuit le samedi 13 juin entre 8h00 et 17h00 par les compétiteurs, la circulation sera perturbée suite à un accroissement du nombre des véhicules fréquentant les routes.

ARTICLE TROIS : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et la signalisation de la route « barrée » au niveau des VC1, VC5 et RD 209, sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'association (ASA Terre Saint-Junien) organisatrice de la manifestation.

ARTICLE QUATRE : En ce qui concerne les tronçons hors commune (RD209), l'organisateur devra s'adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental, MDD, route du Burgou, à Saint-Mathieu 87440.

Concernant les voies transférées à l'intercommunalité (VC1 et VC5), l'organisateur devra s'adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, rue Voltaire, à Saint-Junien 87200.

ARTICLE CINQ : Le cheminement des piétons n'est pas autorisé sur les voies utilisées par les véhicules de course. En aucun cas les piétons ne devront s'approcher des zones balisées pour le parcours.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de Rochechouart,
- ⇒ Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
- ⇒ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- ⇒ Monsieur l'Officier commandant le Centre de Secours et d'incendie de Saint-Junien
- ⇒ Monsieur le Directeur du SMUR,
- ⇒ Monsieur le Président de l'ASA Terre de Saint-Junien.

Le Maire,

Alain FAVRAUD

